

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

27 AVRIL 2009

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE
PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES
DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION
ET DE CRÉATIVITÉ(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°674 (2008-2009) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux

Article 3

A l'article 3, 18°, rajouter « , allocataires sociaux, ou personnes travaillant dont la rémunération ne dépasse pas celle d'un allocataire social dans la même situation sociale que lui » entre « précarité » et « ou personnes dont il est établi médicalement... ».

Justification :

La définition du public spécifique telle qu'amendée permet d'élargir le champ d'action de ce décret à des centres d'expression et de créativité qui ne seraient pas concernés si cet amendement n'est pas apporté.

2 Amendement n°2 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux

Article 6

A l'article 6, 1°, rajouter « , ou être à l'initiative d'un pouvoir public » après « et aux fondations ».

Justification

La condition d'être constitué en ASBL est fort restrictive pour les petits CEC, de plus, elle empêche les pouvoirs publics (communaux ou provinciaux) de mettre en œuvre ou de continuer à mettre en œuvre des actions sur leur territoire.

3 Amendement n°3 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux

Article 17

A l'article 17, 1°, remplacer les « 40 % » par « 20 % »

Justification

La diminution de ce pourcentage dans les conditions de reconnaissance d'une fédération des CEC permettra à d'autres candidats de remplir ces conditions. En diminuant ces 40 % vers 20 %, on favorise la création de plusieurs fédérations de CEC.

4 Amendement n°4 déposé par M. Philippe Fontaine, M. Richard Miller et Mme Françoise Bertieaux

Article 23

A l'article 23, § 1er, b), remplacer les « 40 % » par 20 %

Justification

Par souci de cohérence avec l'amendement n°3. La diminution de ce pourcentage dans les conditions de reconnaissance d'une fédération des CEC permettra à d'autres candidats de remplir ces conditions. En diminuant ces 40 % vers 20 %, on favorise la création de plusieurs fédérations de CEC.